

Nom: **Ratinaud**
 Prénoms: **Jean** Surnom:

Número matricule du recrutement: **1824**
 Classe de mobilisation:

ÉTAT CIVIL
 Né le **19 juin 1893** à **S. Laurent sur Jorre** canton
 de **S. Laurent sur Jorre** département de **la Haute Saône** résidant
 à **S. Laurent sur Jorre** canton de **S. Laurent sur Jorre** département
 de **la Haute Saône** profession d' **Instituteur** domicile
 fils de **Joseph** et de **Marie** domiciliés
 à **S. Laurent sur Jorre** canton de **S. Laurent sur Jorre** département de **la Haute Saône**
 N° **17** de tirage dans le canton de **S. Laurent sur Jorre**

SIGNALLEMENT.
 Cheveux: **bruns**, sourcils: **bruns**
 yeux: **bruns**, front: **ordinaire**
 nez: **droit**, bouche: **ordinaire**
 menton: **droit**, visage: **ordinaire**
 Taille: **1 m. 66** cent. Taille rectifiée: **1 m.** cent.
 MARQUES PARTICULIÈRES:
 Degré d'instruction: { générale (1), **4**
 militaire (2),

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses)
Dispense à vie au motif fait être en 1904, en 1905 et 1906
Reclassé 1809 en 1906
 Compris dans la **1^{re}** partie de la liste du recrutement cantonal (..... portion).

Dans l'armée active.
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.
 Régiment d'Infanterie de ligne
 150^{es} Régiment d'Infanterie de ligne

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, autres faits, distinctions, etc.)
 De son départ de son service militaire jusqu'à la fin de sa carrière de la classe de 1906. (Dixième loi du 23 juin 1906, art. 132 § 1). Réformé temporairement par la Commission spéciale de Metz le 24 septembre 1904 pour facilité. Réformé par la Commission spéciale de La Rochelle le 5 août 1908 pour la guerre de 1904-1905.
 (1) 10^{es} à 11^{es} de la légion n° 11 du 19 avril 1916 "Commandant de la gauche d'une section de bataillons volontaires, chargé d'une mission très délicate, a donné de lui un excellent exemple de courage et de sang-froid en s'engageant à lui-même dans un poste ennemi". Ordre de la légion n° 11 du 22 novembre 1916.
 "Contusionné par un éclat d'obus le 9 novembre 1916, très sérieusement blessé, a continué à servir jusqu'à la fin de la guerre." Ordre de la légion n° 11 du 22 novembre 1916.
 (2) Passé dans la 1^{re} classe l'armée active le **11 mai 1904** à **Tramèze**
 Commandant de la compagnie de **1^{er} régiment d'infanterie de ligne** le **11 mai 1904**
CLASSE SERVICE: 1^{re} classe

Dans l'armée territoriale.
 décision du C. R. n° **11** du **21 X 1914**
 de **1^{re} classe** le **21 X 1914**
 (1) Nommé sous-officier de réserve à T. D. pour prendre rang du 4 octobre 1916 par décret du 19-11-1916 (J. O. du 10-12-16)
 (2) Nommé le 20 juin 1917 au commandement de l'escadron de la 1^{re} compagnie de la 1^{re} section de la 1^{re} division de l'armée territoriale (A. T.) n° 1. C. B. L. 2876 commandant de la 1^{re} section de la 1^{re} compagnie de la 1^{re} division de l'armée territoriale (A. T.) n° 1. C. B. L. 2876
 A accompli une période d'exercices dans l'armée territoriale le

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Date.	Commune.	Subdivision de région.	D. domicile ou de résidence.
11 mai 1904	Tramèze	Vosges	R
11 mai 1904	Tramèze	Vosges	R

Dans l'armée territoriale.
 (1) Nommé sous-officier de réserve à T. D. pour prendre rang du 4 octobre 1916 par décret du 19-11-1916 (J. O. du 10-12-16)
 (2) Nommé le 20 juin 1917 au commandement de l'escadron de la 1^{re} compagnie de la 1^{re} section de la 1^{re} division de l'armée territoriale (A. T.) n° 1. C. B. L. 2876 commandant de la 1^{re} section de la 1^{re} compagnie de la 1^{re} division de l'armée territoriale (A. T.) n° 1. C. B. L. 2876
 A accompli une période d'exercices dans l'armée territoriale le

ÉPOQUE DE LA FACILITÉ D'ARRIVER EN UN POINT

ÉPOQUE	DATE	DATE
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	la réserve de l'armée territoriale.
1907	1917	1923

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots: exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drap.
 Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est: Service militaire.
 Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est: Ajourner.
 Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est: Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Guerre. — Régistre matricule. — 2-89-1903.